Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N°390/DDPP/2013
portant enregistrement d'une installation classée

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le récépissé de déclaration délivré le 12 décembre 1991 à Monsieur PEURIERE pour des installations de dépôt et distribution de liquides inflammables sur le territoire de la commune de RIORGES ;
VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 24 mai 2013 par la société ROADIS SAS en vue d'exploiter une station-service sur le territoire de la commune de RIORGES, rue du Fuyant ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 portant consultation du public sur cette demande, du 19 août au 14 septembre 2013 ;
VU le registre de consultation du public ;
VU l'avis émis par le conseil municipal de RIORGES le 19 septembre 2013 ;
VU l'avis émis par le conseil municipal de ROANNE le 1er octobre 2013 ;
VU l'arrêté du 3 mai 2011 portant sursis à statuer sur cette demande ;
VU le rapport du 18 octobre 2013 de l'Inspection des installations classées ;
CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales applicable à l'installation, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la société **ROADIS SAS** représentée par Mme Josiane MICHINE, Présidente, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RIORGES, rue du Fuyant. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	A, E, D ou NC
1435.2	**Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.** Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coef1) distribué est supérieur à 3 500m³ et inférieur ou égal à 8000m³.	**Le volume de carburant (liquide inflammables visé à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coef 1)) distribué est de 4400m³/an.**	**E**
1432.2.b	**Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables.** La quantité de stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale supérieure à 10m³ mais inférieure à 100m³.	**– 1 cuve (60m³ SP95 + 40m³ SP95) enterrée double enveloppe** **– 1 cuve (50m³ GO + 50m³ GO) enterrée double enveloppe** **– 1 cuve (50m³ CLAMC + 50m³ SP98) enterrée double enveloppe** **Total des cuves 300m³** **Capacité équivalente : 44m³**	**D**
1412	**Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température .** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation et inférieure à 6t.	**Bouteilles butane/propane** **– 67 bouteilles de 6kg** **– 24 bouteilles de 8kg** **– 42 bouteilles de 10kg** **– 12 bouteilles de 11kg** **– 216 bouteilles de 13kg** **– 2 bouteilles de 30kg** **– 10 bouteilles de 35kg** **Quantité totale : 4364kg**	**NC**

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
RIORGES	Section AE, Feuille 000 AE 01, parcelle n°187	Rue du Fuyant

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mai 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Récépissé de déclaration n°960 délivré le 12 décembre 1991.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel (art. L.512-7) *du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

TITRE 2. DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET MODALITES D'EXECUTION

Article 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. EXÉCUTION

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, et Monsieur le maire de Riorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Riorges pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction départementale de la Protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ROADIS SAS.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 OCT. 2013

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Christian MOSCARDINI

Copie adressée à :

- Madame la Présidente de la Société ROADIS

rue du Fuyant

42153 RIORGES

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne

- Monsieur le Maire de Riorges

- Madame le maire de Roanne

- L'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire

- Archives

-Chrono